

STATUT DE L'ASSOCIATION

Modèle de statut proposé aux associations non lucratif régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901

Article 1 : Nom et siège social de l'association

Il est fondé, conformément à la loi du 1er juillet 1901, entre tous ceux qui adhéreront au présent statut et seront régulièrement admis, une association ayant pour titre :

ASSOCIATION CULTURELLE MAHORAISE DE VANNES – A.C.M.V

Le siège social de l'association est fixé au

06 Rue de la Tannerie
56000 Vannes.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 2 : L'objet de l'association:

L'association a pour but :

- Faire connaître la culture Mahoraise en Bretagne
- Encadrer les jeunes Mahorais dans le but d'aider à s'intégrer dans la vie sociale et scolaire, en partenariat avec les services sociaux et éducatifs.
- Aider les familles Mahoraises en cas de besoin (aide administrative, judiciaire, sanitaire, décès.. etc..)

Article 3 : Les membres de l'association.

L'association comprend des membres actifs, des membres adhérents et des membres honoraires.

Les membres adhérents et les membres honoraires participent aux manifestations organisées par l'association mais n'ont pas voix délibérative à l'assemblée générale, à la différence des membres actifs.

Les membres honoraires et les membres actifs sont agréés par le conseil d'administration qui statue souverainement sans avoir à faire connaître les motifs de sa décision.

Les membres honoraires sont dispensés de cotisations

Les cotisations des membres actifs et des membres adhérents sont fixées à 20 € par an.

Le conseil d'administration statue souverainement quant à la radiation ou aux sanctions d'un membre pour non-paiement de ces cotisations ou contre toute autre faute jugée grave contre l'honneur et les intérêts de l'association

Les adhésions sont formulées par écrit, signées par le demandeur et acceptées par le conseil d'administration lequel, en cas de refus, n'est pas obligé de faire connaître ses raisons.

Toutefois si une décision paraît injustifiée ou abusive, le conseil d'administration se verra dans l'obligation de fournir des explications.

Le patrimoine de l'association peut répondre seul des engagements pris en son nom et en aucun des membres actifs, adhérents et honoraires et membres du bureau ne pourront être rendus responsables.

Article 4. Perte de qualité de membre.

La qualité de membres se perd par :

- a) La démission
- b) Le décès
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour les motifs exposés dans l'article 3, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée avec accusé de réception à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 5. Les ressources de l'association :

Les ressources de l'association se composent :

- 1- Des cotisations de ses membres.
- 2- Des subventions qui pourront lui être accordées par les collectivités publiques et/ou l'État.
- 3- Des revenus de ses biens.
- 4- Des sommes perçues en contre partie des prestations fournies par l'association.
- 5- De toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Le fond de réserve comprend :

- 1- Les meubles et immeubles nécessaires au fonctionnement de l'association.
- 2- Les capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel.

Article 6 : Le conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil composé :

- Un président
- Deux vice-présidents
- Un président d'honneur.
- Un secrétaire
- Un secrétaire Adjoint
- Un trésorier
- Un trésorier adjoint

- Une conseillère social et culturel
- Un conseiller Social Adjointe
- Un conseil technique
- Un conseil technique Adjoint
- Un contrôleur
- Un contrôleur adjoint.

Les membres du conseil d'administration sont cooptés et choisis dans la catégorie des membres actifs jouissant de leurs droits civiques et de nationalité française.

Le conseil se réunira cinq fois par an au moins et plus souvent si nécessaire.

Il investie des pouvoirs le plus étendus, dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales, pour gérer et administrer l'association.

Les procès-verbaux des séances du conseil sont signés par le président et le secrétaire général.

Le conseil d'administration surveille la gestion des membres du bureau et peut se faire rendre compte de leurs actes. Et en cas de faute grave, il peut suspendre les membres du bureau à la majorité.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président prépondérante.

Le conseil d'administration autorise tous achats, aliénations ou locations, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'association, avec ou sans hypothèque. Il autorise toute transaction, mainlevée d'hypothèque, opposition ou autre avec constatation de paiement. Il arrête le montant de toute indemnité de présentation exceptionnellement attribuée à certains membres du bureau.

Tout membre du conseil d'administration, qui sans excuse, n'aura assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 7 :L'exercice du bureau et du conseil d'administration.

Les membres du bureau et du conseil d'administration exercent leurs fonctions gratuitement. Toutefois les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés sur états certifiés.

Article 8 : Rôle des principaux membres du bureau

Les attributions des membres du bureau sont les suivants :

1- Le président

Il convoque les réunions générales et du conseil. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et investie de tous les pouvoirs à cet effet.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association en qualité de défendeur et, avec l'autorisation du conseil, comme de demandeur.

Il préside toutes les assemblées et en cas d'absences ou d'empêchement, il est remplacé par l'un des vice-présidents.

2- Le secrétaire.

Soutien permanent du président il est chargé de la correspondance, des archives, de l'envoi des convocations aux réunions et assemblées, de la rédaction des procès-verbaux et de la tenue des registres prévus par la loi. Il assure donc le rôle d'administration et d'intendance de l'association.

Le secrétaire adjoint peut lui venir en aide en cas de besoin.

3- Le trésorier général.

Il est chargé de la gestion du patrimoine de l'association.

Il effectue tout paiement, reçoit toutes sommes dues à l'association et en donne décharge. Il recherche les financements externes, il est en relation avec les banques.

Il tient une comptabilité régulière des opérations et rend compte de toute sa gestion lors de l'assemblée générale.

Il ne peut aliéner les valeurs appartenant à l'association qu'après l'accord du conseil.

En cas vacance, le conseil pourvoit au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 9 : L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire de l'association comprend tous les membres à quelques titres qu'ils soient affiliés. Elle a eu lieu une fois par an, à la date fixée par le conseil, à savoir au mois de juin et au plus tard le dernier dimanche de mois de juin, sur convocation par avis individuel.

Elle entend les rapports qui lui sont présentés par le président, le secrétaire général, le trésorier général et leurs remplaçants respectifs quant à la gestion morale et financière de l'association, approuve et redresse les comptes et délibère sur toutes les questions portées à son ordre du jour par le conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents convoqués par le conseil sur ordre du jour déterminé. La majorité est alors des 2/3 des membres présents.

A cette date il est procédé au remplacement des membres du bureau sortants, au scrutin secret.

Article 10 : L'assemblée générale extraordinaire.

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits (à jour de leurs cotisations annuelles), le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Article 11 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera établi par le conseil d'administration qui le fera alors approuver lors d'une assemblée générale à la majorité des membres présents.

Ce règlement éventuel sera destiné à fixer les divers points non prévus par ce statut.

Article 12 : Dissolution.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins de membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs seront nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a eu lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Le présent statut a été adopté en assemblée générale tenue à Vannes le 18 septembre 2004 sous la présidence de Monsieur ANLIMOU Souf assisté de AHMED Mounirou et de Monsieur SOUMAÏLA Ali

Le Président

Le Secrétaire

Le Trésorier

